

A R T I C L E L X X X I X .

*Tous Livres & Imprimés entrans à Paris
seront apportés à la Chambre Syndicale.
Officiers en Charge tenus d'y être les Mar-
dis & Vendredis au moins trois.*

TOUS les Libraires , ou autres per-
sonnes de quelque qualité & condi-
tion qu'elles soient sans aucune excep-
tion , qui feront venir à Paris des Livres
imprimés dans le Royaume , ou dans les
Pays Etrangers , ou des Estampes , seront
tenus de les faire apporter dans la Cham-
bre Syndicale de la Communauté au mê-
me état qu'ils seront arrivés ; & ne pour-
ront les retirer de la Douane , des Voi-
turiers par terre ou par eau , & des Messa-
gers , sans un billet du Syndic ou de deux
de ses Adjoints. Seront pareillement te-
nus les Marchands Merciers , Grossiers ,
qui vendent des Alphabets , Almanachs ,
Heures & petits Livres de Prières impri-
més hors de cette Ville de Paris , de fai-
re apporter leurs Balles ou Paquets des-
dits Livres en ladite Chambre , pour y
être visités , à peine de confiscation &

d'amende. Veut Sa Majesté que trois au moins desdits Syndic & Adjoints se transportent en ladite Chambre pour ladite Visite tous les Mardis & Vendredis de chaque semaine deux heures de relevée, & retiennent par-devers eux les Factures des Livres contenus dans lesdites Balles, Caisses & Paquets, lesquelles Factures leur seront préalablement remises, signées de ceux qui retireront lesdites Balles, & qui en donneront leur reçu sur le Registre desdites Visites, & où il se trouveroit des Livres ou Estampes contraires à la Religion, au bien & au repos de l'Etat, & à la pureté des mœurs, ou Libelles diffamatoires contre l'honneur & la réputation de quelques-uns des sujets de Sa Majesté, ou imprimés dans le Royaume sans Privilège ni Permission, & sans nom de Libraire & de la Ville ou ils auront été imprimés, ou contrefaits sur ceux imprimés avec Privilège, ou continuation de Privilège; les Syndic & Adjoints arrêteront tous lesdits Livres & Estampes, ensemble ceux qui y seront joints, & les Marchandises, s'il y en a, qui auront servi de couverture ou de prétexte pour faire passer lesdits Livres; desquels dits Livres & Estampes ainsi saisis & arrêtés, ils tiendront un

280 CONFERENCE DU REGLEMENT,
Registre particulier. *Voyez l'Art. 90, à
la fin, au sujet de la confiscation des autres
Marchandises.*

C O N F E R E N C E.

Ordonnance de Henry II. du 27 Juin 1551,
Art. 15. Est aussi défendu à tous Libraires, Impri-
meurs & Vendeurs de Livres, d'ouvrir aucunes
Balles de Livres qui leur sont apportées de dehors,
s'ils n'ont été vûs & visités.

Arrêt du Parlement du 15 Février 1611. Et se-
ront les Livres apportés en cette Ville de Paris,
vûs & visités par les Syndic & Adjoints de la Com-
munauté, en la manière accoutumée.

Règlement de 1618, Art. 19. Tous Libraires,
Imprimeurs, & Relieurs, Marchands Forains,
qui auront fait venir aucuns Livres de dehors le
Royaume, ou autre Ville de notre obéissance, en
cette Ville de Paris, sont tenus iceux faire apporter
dans le Magazin ou Chambre de la Communauté
des Libraires, soit par Balles, Tonnes, Caisses,
Bahuts, ou Paquets, blancs ou reliés, lesquels ils
ne pourront retirer de la Douane, sans permis-
sion des Syndic & Adjoints, qui les visiteront,
encore qu'elles fussent envoyées à quelques par-
ticuliers, en la manière accoutumée. Et où il
se trouveroit Livres ou Libelles diffamatoires
contre l'honneur de Dieu, bien & repos de l'E-
tat, imprimés sans nom d'Auteur, du Librai-
re, & de la Ville où ils auroient été imprimés,
& contrefaits sur ceux qui auront été imprimés
par aucuns des Libraires de cette Ville de Paris;
enjoignons auxdits Syndic & Gardes, de saisir &
arrêter toutes lesdites Marchandises, & faire assi-
gner ceux à qui elles seront envoyées, pour se

TITRE XIII. DES VISITES. 281

voir condamner en l'amende, & voir confisquer lesdits Livres à qui il appartiendra ; réservant auxdits Syndic & Adjoints le tiers de toutes lesdites confiscations ; le tout à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms.

Idem, Art. 21. Défenses sont faites à tous Marchands, tant de cette Ville de Paris, que Forains, ayant fait amener Livres en cette Ville de Paris, de les vendre & débiter, qu'ils n'ayent été visités par les Syndic & Adjoints, ni les retirer de la Douane qu'avec le Certificat desdits Syndic & Adjoints : lesquels Syndic, Gardes & Adjoints seront tenus aussi prendre Billet les uns des autres, pour être leurs Marchandises vuës & visitées, ainsi qu'aux autres Libraires, sur les mêmes peines que dessus.

Ordonnance de Louis XIII. en Janvier 1629, Art. 52, portant : Et quant aux Livres qui seront apportés de dehors le Royaume, ils ne pourront être vendus ni débités, sans qu'au préalable la Facture & Inventaire d'iceux n'ait été représentée, ni faire ouverture d'iceux qu'en la présence des Syndic & Adjoints ; à peine de punition corporelle, confiscation desdits Livres, & mille livres d'amende.

Arrêt du Conseil d'Etat du 2 Octobre 1643. Ne pourront pareillement les Libraires demeurans en ladite Ville de Paris, faire ouverture des Ballots de Livres qui leur seront venus de dehors, ni vendre & débiter lesdits Livres qu'ils n'ayent été visités par les Syndic & Adjoints, à peine de confiscation de tous lesdits Livres, & de plus grande peine s'il y étoit.

Règlement de 1649, Art. 13. Seront tenus tous Marchands Forains qui auront fait venir des Livres de dehors notre Ville de Paris, de les faire apporter dans la Chambre de la Communauté des Li-

282 CONFERENCE DU REGLEMENT;
braires, soit par Balles, Tonnes, Caisses, Ballots
ou Paquets, blancs ou reliés, lesquels ils ne pour-
ront retirer de la Douane sans avoir le Billet des
Syndic & Adjoints, ni faire l'ouverture d'iceux
qu'en la présence des Syndic & Adjoints, ou de
l'un d'eux qui les visiteront, encore qu'ils fussent
envoyés à quelques Particuliers, en la manière
accoutumée, pour voir s'il n'y a point de Livres
ou Libelles diffamatoires contre l'honneur de
Dieu, bien & repos de l'Etat, ou autres Livres
imprimés sans nom d'Auteur & sans le nom du
Libraire & de la Ville où ils auront été imprimés;
ou contrefaits sur ceux qui auront été imprimés
avec Privilège par aucuns Libraires de cette Ville
de Paris. Et ou il s'en trouveroit aucuns, enjoin-
gnons auxdits Syndic & Adjoints de saisir & arrê-
ter toutes lescdites Marchandises, & faire assigner
ceux à qui elles seront envoyées, pour se voir con-
damner en l'amende, & confisquer lescdits Livres
au profit des pauvres de la Communauté, à peine
d'en répondre en leurs propres & privés noms.

Idem, Art. 15. Nous défendons à tous Mar-
chands tant de cette Ville de Paris que Forains,
ayant fait amener Livres en cettedite Ville, de les
vendre & débiter, qu'ils n'ayent été visités par les
Syndic & Adjoints, ni les retirer de la Douane
qu'avec le Billet du Syndic ou Adjoints, lesquels
Syndic & Adjoints seront aussi tenus de prendre
Billet les uns des autres, pour être leurs Mar-
chandises visitées, ainsi que les autres Libraires,
sur les mêmes peines que dessus.

Ordonnance de Police du 10 Septembre 1669.
Ordonnons qu'à l'avenir il ne pourra être délivré
aucuns Livres apportés en cette Ville, de quelques
lieux ou Pays qu'ils puissent venir, & à quelques
personnes que ce soit, s'ils n'ont été auparavant

TITRE XIII. DES VISITES. 283

vis & visités dans le Collège Royal, par le Syndic des Libraires & Imprimeurs, & les Adjoints, au moins par deux d'entre lesdits Adjoints, sçavoir un Imprimeur & un Libraire, conjointement avec ledit Syndic, à peine de confiscation, & de mille livres d'amende, tant contre ceux qui auront reçu lesdits Livres, que contre ceux qui les auront délivrés. Et pour donner d'autant plus de moyen de faire commodément lesdites Visites, ordonnons qu'elles seront faites réglément dans ledit Collège, les Mardis & Vendredis de relevée de chacune semaine.

Ordonnance du Prevôt de Paris du 8 Novembre 1670. Ordonnons à tous Marchands Libraires, Imprimeurs & autres qui feront venir en cette Ville des Livres par Balles ou Paquets, d'en représenter & mettre aussitôt les Factures & Lettres de Voiture entre les mains des Syndic & Adjoints des Libraires & Imprimeurs : avec défenses de recevoir lesdites Balles & Paquets dans leurs Maisons ou Boutiques, avant que la Visite en ait été faite au Collège Royal, à peine de cinq cent livres d'amende & de confiscation. Enjoignons auxdits Syndic & Adjoints de faire Inventaire & de tenir Registre des Titres & du nombre des Livres qu'ils visiteront à peine d'interdiction.

Arrêt du Conseil d'Etat du 1 Mars 1681. Le Roy en son Conseil a ordonné & ordonne que tous ceux qui feront entrer de la Librairie non défendue par les Ordonnances, & suivant la faculté accordée par le Tarif de 1664, seront tenus de la déclarer aux Commis des cinq grosses Fermes & autres Fermes-Unies, pour être vue & visitée par lesdits Commis, & que les Ballots & Caisses où elle sera, seront plombés pour être déchargés & visités : sçavoir celle qui sera déclara-

284 CONFERENCE DU REGLEMENT,
rée dans le Ressort du Parlement de Paris, au
Collège Royal de la Ville de Paris, par les ordres
du Sieur de la Reynie, Conseiller d'Etat ordinaire
Lieutenant de Police; & pour les Ressorts des au-
tres Parlemens, dans les Villes où ils sont établis,
par les Juges de Police, & Syndics des Libraires
desdites Villes, pour être ensuite délivrée aux
Marchands & autres Propriétaires de ladite Li-
brairie, pour en faire & disposer ainsi qu'ils avi-
seront bon être: Fait Sa Majesté défenses de faire
entrer avec ladite Librairie permise, ou autre-
ment, en quelque sorte & manière que ce soit,
des Imprimés & Livres défendus, à peine de pu-
nition exemplaire, de confiscation de tout ce qui
servira à la conduite & port desdits Imprimés &
Livres défendus, & de trois mille livres d'a-
mende.

Ordonnance signée de M. de la Reynie, du 19
Août 1684, portant permission d'avoir un Poids
pour peser les Balles, Caisses, & Ballots, pour évi-
ter les contestations avec les Voituriers.

Edit du mois d'Août 1686, Art. 58. Tous les
Libraires & Imprimeurs ou autres personnes de
quelque qualité & condition qu'elles soient, qui
auront fait venir des Livres à Paris des Pays
Etrangers ou d'ailleurs, seront tenus de les faire
apporter dans la Salle ou Chambre de la Com-
munauté au même état qu'ils sont arrivés; & ne
pourront les retirer de la Douane, des Voituriers
par terre ou par eau, & des Messagers, sans un
Billet du Syndic signé de lui ou de l'un de ses
Adjoints, dont ils tiendront Registre en le déli-
vrant; & seront lesdits Syndic & Adjoints tenus
visiter lesdits Livres tous les Mardis & Vendredis
deux heures de relevée en la Chambre de ladite
Communauté, où ils se trouveront pour faire

TITRE XIII. DES VISITES. 289

lesdites Visites au moins trois en nombre, ayant préalablement par devers eux la Facture de ce que contiennent les Balles, Caisses & Paquets, dont le Syndic demeurera chargé; & où il se trouveroit des Livres ou Libelles diffamatoires contre l'honneur de Dieu, bien & repos de notre Etat, ou imprimés sans nom d'Auteur, du Libraire & de la Ville où ils auront été imprimés, des Livres contrefaits sur ceux qui auront été imprimés avec Privilège, ou continuation de Privilège: lesdits Syndic & Adjoints seront tenus d'arrêter tous lesdits Livres, & ceux qui y seront joints, mêmes les Marchandises, s'il y en a, qui se trouveront avoir servi de couverture ou de prétexte pour faire passer lesdits Livres.

A R T I C L E X C.

Défenses à tous Voituriers de rendre aucuns Livres ou Estampes. Conduits à la Douane. Officiers des Barrières, &c. tenus d'y tenir la main, Balles, Ballots, & Livres passés en fraude portés à la Chambre Syndicale. En donneront avis aux Syndic & Adjoints. Défenses aux Libraires de les recevoir.

DÉFEND Sa Majesté à tous Maîtres & Conducteurs de Carrosses, Coches, & Messagers, Chartiers, Rouliers & autres Voituriers, tant par eau que par terre, qui ameneront en cette Ville

286 CONFERENCE DU REGLEMENT,
de Paris des Balles , Ballots ou Paquets
de Livres ou Estampes , gros & petits , &
des Fontes & Caractères servans à l'Im-
primerie , comme aussi à leurs Facteurs ,
de les délivrer à leurs adresses , & même
de les décharger aux environs de Paris
ou ailleurs. Défend pareillement à tou-
tes personnes de quelque qualité & con-
dition qu'elles soient , de recevoir ni souf-
frir qu'il soit envoyé dans leurs maisons
aucuns Livres , Estampes , ni Caractères
d'Imprimerie par entrepôt ni autrement.
Veut qu'ils soient conduits directement
à la Douane , ou délivrés sur le billet du
Syndic ou de deux de ses Adjoints , pour
être portés en la Chambre de la Com-
munauté desdits Libraires & Imprimeurs ,
afin d'y être visités , ainsi qu'il est dit ci-
dessus , à peine contre les contrevenans
de confiscation de leurs Bateaux , Co-
ches , Carosses , Harnois & Chevaux , de
mille livres d'amende , & de répondre en
leurs propres & privés noms , tant des
abus qui en pourront arriver , que de
tous dépens , dommages & intérêts en-
vers les Libraires , même de punition
exemplaire en cas de récidive. Ordonne
& enjoint à tous Directeurs , Contrô-
leurs , Commis & Gardes des Bureaux
d'Entrées & Barrières de la Ville & Ban-

lieue de Paris , de tenir la main à ce que les Balles , Ballots ou Paquets de Livres & Estampes , & de Fontes ou Caractères d'Imprimerie , soient sûrement conduits à la Douane ; & où il se trouveroit des Balles ou Paquets de Livres , Estampes , ou Caractères d'Imprimerie , qui n'auroient pas été déclarés par les Conducteurs des Voitures , ou passans en fraude par des lieux détournés , veut que lesdites Voitures soient arrêtées , dont il sera aussi-tôt donné avis aux Syndic & Adjoints des Libraires & Imprimeurs , qui feront transporter lesdites Balles ou Paquets de Livres , Estampes , ou Caractères en ladite Chambre Syndicale , & s'en chargeront sur le Procès-Verbal desdits Officiers & Commis. Fait pareillement défenses à tous Libraires , Imprimeurs , Fondateurs , & autres personnes de recevoir aucuns Livres , Estampes , ou Caractères d'Imprimerie , quand même ils se trouveroient mêlés avec d'autres Marchandises , s'ils n'ont été préalablement visités dans ladite Chambre , à peine de confiscation , tant des Livres , Estampes & Caractères de quelque nature qu'ils soient , que des autres Marchandises qui s'y trouveront jointes , de trois mille livres d'amende , & de tous

288 CONFERENCE DU REGLEMENT,
dépens , dommages & intérêts. *Voyez
l'Article 89, ci-devant.*

C O N F E R E N C E.

Ordonnance du Prevôt de Paris du 2 Juin 1617, contre la Veuve Jean de Rieux, & Augustin Meez, Voituriers par terre de la Ville de Roüen, par laquelle défenses sont faites à tous Marchands Libraires, Voituriers & autres personnes, de délivrer aux Marchands Libraires & autres de cette Ville de Paris, aucune Marchandise, qu'au préalable elle n'ait été menée à la Douane, eu le Billet des Syndic & Gardes, & visitée, à peine de quatre cent livres parisis d'amende & de confiscation, nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

Arrêt du Parlement du 17 Janvier 1645. Défenses à tous Conducteurs de Coches, Messagers, Voituriers par eau & par terre, & à tous Facteurs de délivrer aucuns Ballots ou Paquets de Livres qu'ils voitureront, à quelques personnes qu'ils soient adressés, sans avoir Billet du Syndic des Libraires, ou de l'un de ses Adjoints qui les verront & visiteront; à peine de confiscation de leurs bateaux, attirail & harnois, & de répondre en leur propre & privé nom des abus & défauts qui se trouveront es Livres par eux voiturés: Enjoint aux Syndic & Adjoints de se transporter chez les Libraires auxquels les Tonnes, Caisses, Paquets & Ballots de Librairie arriveront, ou dans la Sale du Collège Royal en laquelle doivent être conduits lesdits Livres des Forains & Etrangers, blancs & reliés, pour les voir & vérifier.

Sentence du Châtelet du 30 Août 1653, par laquelle il est fait défenses à Jean Sulmont, Voiturier

turier par eau & à tous autres, de délivrer les Ballots de Livres qu'ils ameneront en cette Ville, sans avoir un Billet du Syndic des Imprimeurs & Libraires de la Communauté, ou de l'un des Adjoints, à peine de cinq cent livres d'amende.

Sentence du 28 Septembre 1657. Nous avons fait & faisons défenses audit Défendeur (N. Vincent) Roulier de Lyon à Paris, de délivrer dorénavant à qui que ce soit des Balles de Livres venant de Lyon sans être vuës & visitées par les Syndic & Adjoints; le condamnons en quarante-huit livres parisis d'amende au profit de la Communauté.

Sentence du 15 Octobre 1661, contre N. Chevrouvriier, Voiturier par eau de Rouen à Paris, qui le condamne, & par corps, en vingt livres d'amende, moitié à l'Hôpital Général, & moitié à la Communauté. Et fait défenses à tous autres Voituriers de rendre & délivrer à l'avenir aucunes Balles, Ballots, Caisses ou Tonneaux de Livres à qui que ce soit, sans avoir au préalable l'ordre par écrit, ou Billet signé du Syndic ou de l'un de ses Adjoints, à peine de punition corporelle.

Arrêt du Parlement de Rouen du 11 Février 1675. La Cour fait défenses aux Fermiers des Douanes, Messagers, Rouliers & autres, de délivrer aucuns Paquets, Balles, ni Fardeaux de Livres sans qu'ils aient été visités auparavant par les Syndic & Gardes, & qu'ils n'aient donné leur certificat, à peine de deux cent livres d'amende. Et au surplus ordonne que tous les Marchands, Facteurs & Commissionnaires desdites Marchandises de Librairie, seront tenus de mettre sur les Ballots en gros caractères *Libri*, à peine de deux cent livres d'amende, & de confiscation.

Sentence du 14 Août 1677 , contre des Libraires de Lyon qui avoient fait décharger plusieurs Fardeaux & Balles de Livres aux environs de Paris , sous prétexte que c'étoit pour passer debout ; par laquelle leur fut fait défenses , & à tous autres , de faire décharger aucune Marchandise de Librairie , en autre lieu qu'en la Chambre Syndicale des Imprimeurs & Libraires de Paris , à peine de confiscation.

Ordonnance de Police du 9 Avril 1680. Faisons défenses à tous Maîtres & Conducteurs de Carosses , Coches & Messageries , Rouliers & autres Voituriers tant par eau que par terre , & à leurs Facteurs , de délivrer aucuns Paquets ou Ballots gros ou petits où il y aura des Livres , à quelques personnes qu'ils puissent être adressés , sans qu'ils aient été portés à la Douane , ou avoir eu le Billet du Syndic de la Communauté des Libraires de Paris ou de ses Adjoints , pour les faire porter à la Chambre de leur Communauté pour y être visités : comme aussi à tous ceux qui envoient des Livres à Paris , ou qui en font venir , de les mêler , ni faire mêler avec d'autres Marchandises , sans mettre sur les Paquets & Ballots & dans les Lettres de Voiture , qu'il n'y a que des Livres , même de les recevoir sans qu'ils aient été portés à la Douane , & visités par les Syndic & Adjoints des Libraires de Paris , à peine de cinq cent livres d'amende contre chacun des contrevenans , confiscation des Livres & Marchandises qui se trouveront être dans les mêmes Paquets & Ballots , & des bateaux , chevaux & harnois qui les auront apportés ; & de répondre en leur propre & privé nom des abus qui se trouveront es Livres par eux apportés & délivrés , & des dépens , dommages & intérêts des intéressés en

iceux. Enjoignons auxdits Syndic & Adjoints de tenir la main à l'exécution de ladite Ordonnance, & sur l'avis des contraventions à icelle de se transporter par-tout où besoin sera, pour saisir & arrêter lesdits Livres & Marchandises entrées & délivrées en fraude, & iceux faire transporter en la Chambre de leur Communauté, & du tout nous donner avis à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms.

Sentence de Police du 7 Mars 1681, contre Claude Cerelle, Messager d'Angoulême, qui avoir rendu deux Ballots de Livres sans billet, lequel fut condamné en trente livres d'amende & aux dépens.

Sentence de Police du 1 Avril 1681, contre Henry Bocquerel & Pierre de la Gasse, Commis des Messagers & Carosses d'Amiens à Paris, qui avoient rendu un Ballot de Laine, dans lequel il y avoit des Livres, lequel fut déclaré confisqué, & eux condamnés aux dépens.

Extrait de l'Arrêt du Conseil du 29 Août 1682, portant Règlement pour les Voitures d'Eau. Le Roy en son Conseil, faisant droit sur le tout, a ordonné & ordonne que les Provisions desdits Offices de Clerc Contrôleur des Péages de Conflans-Sainte-Honorine & Maisons, obtenues par ledit d'Allet, comme vacans par le décès du nommé Benard, seront rapportées, avec défenses de s'en aider, sauf audit d'Allet à se pourvoir pour son remboursement ainsi qu'il avisera bon être. Et ayant aucunement égard aux Requêtes des Voituriers, ordonne Sa Majesté qu'ils demeureront déchargés à l'avenir de l'exécution de l'Article VII. de la Déclaration du mois de Janvier 1663, & sans s'arrêter audit Article, seront tenus de faire un inventaire exact & fidèle, des qua-

292. CONFERENCE DU REGLEMENT,
lités, quantité, nombre, poids & mesures des
Marchandises qui seront chargées dans leurs ba-
teaux, les personnes pour qui elles seront voitu-
rées, & leurs qualités & demeures, lequel ils af-
firmeront véritable, sans frais, pardevant le Juge
des lieux où se fera le chargement, à peine en
cas de fraude de trois cent livres d'amende, &
de tous dépens, dommages & intérêts; & que
sur le contenu audit inventaire les droits de Péa-
ges seront payés audit lieu de Conflans, Maisons
& autres, suivant les anciennes Pancartes, les-
quelles pour cet effet seront affichées dans les Bu-
reaux des Péagers: sans néanmoins que sous pré-
texte d'omission, défectuosité dudit inventaire,
ou autrement en quelque sorte & manière que
ce soit, les Fermiers, Receveurs & Préposés à la
levée desdits Péages puissent saisir & arrêter les
bateaux & équipages desdits Voituriers, leurs
garçons & domestiques, à peine de répondre du
retardement, mille livres d'amende, & des dom-
mages & intérêts tant des Voituriers que des Mar-
chands & Propriétaires desdites Marchandises,
sauf à eux de venir ou envoyer au lieu du déchar-
gement pour faire telle vérification & poursui-
tes que bon leur semblera: pour raison de quoi,
en cas de contestation, les Parties se pourvoiront
pardevant les Prevôt des Marchands & Echevins
de Paris. Et sur le surplus des autres demandes,
fins & conclusions des Parties, Sa Majesté les
met hors de Cour; & seront toutes Lettres né-
cessaires expédiées pour l'exécution du présent
Arrêt. Enjoignant Sa Majesté à son Procureur
de ladite Ville de Paris, d'y tenir la main, & de
faire pour raison de ce toutes procédures & di-
ligences nécessaires; dépens compensés entre tou-
tes les Parties. Fait au Conseil d'Etat du Roy,

TITRE XIII. DES VISITES. 293

tenu à Versailles le 29 d'Août 1682. Collationné.
Signé, RANCHIN.

Edit du mois d'Août 1686, Art. 58, rapporté
sous l'Article 89.

Sentence du Châtelet du 6 Juin 1698. Faisons
défenses auxdits Collombier & Manezy, & à tous
Maîtres & Conducteurs de Carosses, Coches &
Messageries, Chartiers, Rouliers & autres Voi-
turiers, tant par eau que par terre, qui amene-
ront en cette Ville de Paris des Balles, Ballots ou
Paquets de Livres gros ou petits, & à leurs Fa-
cteurs, de les délivrer à leurs adresses, & même
de les décharger aux environs de Paris ou ail-
leurs.

Autre du 6 Octobre 1702, contre Jean Tallon,
Fermier des Coches de Troyes, & Provin Char-
tier desdits Coches & Carosses. Nous avons la
Saisie desdits Livres en question, déclarée vala-
ble; condamnons ledit Provin en trente livres
d'amende, six cent livres de dommages & inté-
rêts envers les parties de Girard (les Syndic &
Adjoints,) & aux dépens; desquels amende, dom-
mages, intérêts & dépens, ledit Tallon partie de
Pillon, demeurera civilement responsable, avec
dépens.

Arrêt du Parlement du 3 Mars 1703, confir-
matif des deux Sentences précédentes. La Cour
a mis & met l'Appellation au néant; ordonne que
ce dont a été appelé sortira effet. Condamne
l'Appellant en l'amende de douze livres & aux
dépens; & néanmoins, *de grace*, ordonne que
les dommages & intérêts demeureront modérés
à la somme de trois cent livres.

Sentence de Police du 25 Avril 1721, qui dé-
fend les Entrepôts de Livres, ordonne qu'ils se-
ront conduits par les Voituriers, Rouliers &

294 CONFERENCE DU REGLEMENT;

Messagers directement à la Douane, pour de-là être portés à la Chambre Syndicale des Libraires & Imprimeurs; à l'effet d'y être visités, & pour les Contraventions commises par la Veuve le Vacher Hôtelliere au Village de la Chapelle, la condamne en deux mille livres d'amende. Sur la Requête faite en Jugement devant nous à l'Audience de la Chambre de Police du Châtelet de Paris, par Maître Louis Mauger Procureur des Sieurs Florentin de Laulne, Gabriel Martin & Confors, Syndic & Adjoints de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, Demandeurs en exécution de deux de nos Sentences rendues par défaut le même jour 10 Janvier dernier 1721, contre Maître Douceur le jeune Procureur de Madelaine de la Touche, Veuve de Pierre le Vacher, elle Hôtelliere au Village de la Chapelle, en la Maison où pend pour Enseigne, le Cigne, Défenderesse; par la première desquelles nous avons déclaré bonne & valable la faisie faite sur elle de deux Ballots & un Sac de toile remplis de Livres par les Commis & Brigadiers du Bureau de la Barriere Saint Martin le 29 Decembre 1719, dont après ouverture faite s'est trouvé plusieurs parties en feuille, d'un Livre intitulé, *Histoire de la Cour de Madrid*, sans nom d'Auteur ni de Ville, sans Privilège ni Permission, qui ont été ce requerrans lesdits Syndic & Adjoints, transportés en leur Chambre Syndicale, conformément à l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roy du 15 Mars 1706, & les Arrêts & Réglemens de Police concernant la Librairie qui en défendent l'Entrée & Entrepôt, lesquels Livres nous aurions confisqués & ordonné qu'ils seroient supprimés & mis au Pilon; & pour la contravention de ladite Veuve le Vacher, l'aurions condamnée en mille livres d'amende & aux

dépens : & par la seconde desdites Sentences du même jour 10 Janvier 1721, aussi renduë contre la même Madelaine de la Touche, Veuve de Pierre le Vacher, sur la faisie sur elle faite par les Commis des Aydes en sa Maison audit Village de la Chapelle, le 29 Novembre dernier de l'année 1720, d'autres dix petits Ballots fiffelés, enveloppés de papiers, trouvés chez elle, desquels ouverture ayant été faite, se seroient trouvés quantité d'Exemplaires de Livres défendus aussi imprimés sans Privilège ni Permission; sçavoir dans neuf desdits Ballots des Exemplaires du Livre intitulé : *La Vérité renduë sensible à tout le monde contre les Défenseurs de la Constitution* : Et dans le dixième se seroient aussi trouvés quantités d'autres Exemplaires d'un autre Livre intitulé : *Réflexions Critiques sur la Lettre Pastorale de Monsieur l'Evêque de Marseille touchant la Grace*, & d'un *Mémoire adressé à Messieurs du Parlement, touchant l'Enregistrement de la Déclaration du Roy, sur l'acc commodement de l'affaire de la Constitution*; laquelle seconde faisie nous aurions aussi déclaré bonne & valable par ladite seconde Sentence, & ordonné que lesdits Livres qui ont été transportés en ladite Chambre Syndicale, seroient supprimés & mis au Pilon; & pour la seconde contravention de ladite Veuve le Vacher, l'aurions encore condamné en pareille amende de mille livres; outre celle portée par notredite première Sentence renduë, comme dit est, par défaut contre ledit Douceur son Procureur; & encore ledit Douceur Procureur de ladite Madelaine de la Touche, Veuve de Pierre le Vacher, Demanderesse suivant sa Requête Verbale du 27 Mars dernier, signifiée par N. Audiencier en cette Cour, à ce qu'elle soit reçuë opposante à l'exécution de nosdites deux

296 CONFERENCE DU REGLEMENT,
Sentences par défaut fusdatées ; & en conséquence
ce la décharger des condamnations y portées, avec
dépens, assistée de Maître Duret son Avocat,
d'une part : & ledit Mauger Procureur desdits
Syndic & Adjoints des Libraires & Imprimeurs,
Défendeurs ausdites oppositions & incidemment
Demandeurs, à ce qu'en déboutant ladite partie
de Duret, il soit ordonné que lesdites deux Sen-
tences seront exécutées avec dépens, assisté de
M^e Barbier leur Avocat, d'autre part ; lecture
faite d'icelles Sentences & autres Pièces ; Parties
ouïes en leurs Plaidoyers & remontrances, & No-
ble Homme M^e Daguefleau Avocat du Roy en ses
Conclusions. Nous avons joint les deux Instances
d'oppositions ensemble ; ce faisant, sur le tout
deboutons la Partie de Duret de ses oppositions ;
& en conséquence ordonnons que nosdites deux
Sentences du même jour 10 Janvier dernier ren-
duës sur les deux différentes contraventions y por-
tées seront exécutées selon leur forme & teneur,
avec dépens ; sur lesquelles deux amendes de mille
livres chacune, nous avons adjugé aux nommés
Darain, Simonot, Donot, Verneuil, & autres
Commis qui ont fait les Saisies, la somme de deux
cent livres. Faisons défenses à l'avenir à ladite Par-
tie de Duret de récidiver sur plus grandes peines :
Ordonnons en outre que les Réglemens concer-
nant la Librairie seront exécutés, & notamment
les précédentes Sentences renduës les 6 Juin 1698
& 6 Octobre 1702, confirmées par Arrêt contra-
dictoire du Parlement du 3 Mars 1703, qui font
défenses à tous Maîtres Conducteurs de Carosses
& Messageries, Charetiers, Rouliers, & autres
Voituriers, tant par Eau, que par Terre, qui ame-
neront en cette Ville de Paris, des Ballots ou Pa-
quets de Livres gros ou petits, & à leurs Facteurs

de les délivrer à leurs adresses, même de les décharger aux environs de Paris ou ailleurs, avec défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient de recevoir ni souffrir qu'il soit envoyé dans leurs Maisons aucuns Livres par Entrepôt ni autrement, qui seront au contraire tous conduits directement à la Douane pour être portés en ladite Chambre Syndicale de la Communauté desdits Libraires & Imprimeurs, pour y être visités suivant les Réglemens, à peine contre les contrevenans de confiscation de leurs Bateaux, Carosses, Coches, Chevaux & Harnois & de mille livres d'amende, & de répondre en leurs propres & privés noms, tant des abus qui pourroient arriver, que de tous dépens, dommages & intérêts; condamnons en outre ladite Veuve le Vacher aux dépens: & fera notre présente Sentence exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques; lûë, publiée & affichée aux Carrefours, & endroits ordinaires & accoutumés de cette Ville & Fauxbourgs de Paris; à ce qu'il n'en soit prétendu cause d'ignorance. Ce fut fait & donné par Messire Gabriel Tachereau, Chevalier Seigneur de Baudry, Lignieres & autres lieux, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Secrétaire des Commandemens de Madame, & Intendant de ses Maisons & Finances, & Lieutenant Général de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, le Vendredy 25 Avril 1721. Signé TACHE-
 REAU DE BAUDRY, CAQUET, Greffier.

Arrêt du Conseil du 10 Septembre 1735. Ordonné Sa Majesté que les Ballots ou Paquets de Marchandises de Librairie dont la vente est permise aux Marchands Merciers, & qui arriveront dans lesdites Villes à leur adresse, ne pourront

298 CONFERENCE DU REGLEMENT;
leur être remis qu'ils n'ayent été préalablement
vûs & visités par lesdits Libraires & Imprimeurs;
à l'effet de quoi défend Sa Majesté à tous Voitu-
riers, Messagers, Rouliers & autres chargés des-
dits Ballots ou Paquets, de les délivrer à leur
adresse, voulant qu'à leur arrivée ils soient dé-
chargés à la Douane dans les Villes où il y en a,
& de là portés en la Chambre Syndicale des Li-
braires & Imprimeurs pour y être visités par les
Syndic ou Gardes de la Librairie; & où il ne se
trouveroit point de Douane, ni de Chambre Syn-
dicale, veut Sa Majesté que lesdits Ballots ou Pa-
quets de Librairie soient portés dans le lieu à ce
destiné par le Juge de Police, pour y être visités
en sa présence par les Libraires desdites Villes;
le tout à peine contre les contrevenans de con-
fiscation de leurs chevaux, charettes, voitures
& autres équipages; de mille livres d'amende, &
de répondre en leur propre & privé nom, tant
des abus qui en pourroient arriver, que de tous
dépens, dommages & intérêts envers les Librai-
res, même de punition exemplaire en cas de ré-
cidive, conformément à l'Article 90. du Régle-
ment du 28 Février 1723. Ordonne Sa Majesté
que s'il se trouve dans lesdits Ballots ou Paquets
de Librairie, à l'adresse des Merciers, d'autres Li-
vres que ceux dont le débit leur est permis, il en
sera dressé Procès-Verbal, sur lequel lesdits Li-
braires en poursuivront pardevant le Juge de Po-
lice, la confiscation avec l'amende contre lesdits
Merciers, suivant qu'il est ci-dessus prescrit.



ARTICLE XCI.

Défenses aux Officiers des Douanes & Barrières de rien délivrer.

DÉFEND aux Inspecteurs & Préposés au Bureau de la Douane de la Ville de Paris , ensemble aux Commis employés aux Ports & Barrières , Maîtres des Coches, Carosses , Messageries & tous autres , de délivrer aucunes Balles , Ballots , Caisses , ou Paquets de Livres ou Estampes à aucunes personnes de quelque qualité & condition , & sous quelque prétexte que ce soit , & ce nonobstant tous Arrêts , Ordres ou Permissions à ce contraires , auxquels Sa Majesté a dérogé & déroge à cet égard , même à l'Article VI. de l'Arrêt du Conseil du 11 Octobre 1720 , * portant Règlement pour la Bibliothèque de Sa Majesté ; le tout à peine contre les contrevenans d'en répondre en leurs propres & privés noms , de cinq cent livres d'amende , & d'être déchûs & privés de leurs Emplois ou Priviléges.

* Par l'Article VI. de ce Règlement , il étoit dit : Pour faciliter la recherche desdits Exemplaires , comme aussi le commerce & l'apport de tous les Livres à mettre dans ladite Bibliothèque ,

300 CONFERENCE DU REGLEMENT;
les Ballots qui y seront adressés, y seront portés
directement de l'Hôtel des Fermes, sans autre
Visite ni examen, que celui dudit Sieur Biblio-
théquaire de Sa Majesté.

ARTICLE XCII.

*Défenses d'ouvrir ni visiter les Balles ou
Paquets venans pour Paris : formalités
pour les faire parvenir. Villes d'Entrées
pour les Livres venans des Pays Etran-
gers.*

DÉFEND Sa Majesté à tous Syndics
& Adjoints, Gardes & autres Offi-
ciers des Communautés des Libraires &
Imprimeurs des Villes des Provinces du
Royaume, ensemble à tous Directeurs,
Commis, Gardes, Inspecteurs & autres
Employés dans les Douanes, Romaines
& Bureaux, d'ouvrir ni visiter aucunes
Balles, Ballots, Caisses ou Paquets de Li-
vres, d'Eftampes, ou de Caractères d'Im-
primerie, venans des Pays Etrangers, ou
des Provinces du Royaume en la Ville
de Paris, & de les arrêter dans leurs rou-
tes; ains leur enjoint de les laisser passer
avec Acquits à Caution jusqu'au lieu de
leur destination; à l'effet de quoi les Voi-
turiers qui seront chargés des Balles ou

Paquets de Livres , d'Estampes , ou de Caractères d'Imprimerie , seront tenus de prendre ledit Acquit à Caution , sçavoir pour les Livres , Estampes & Caractères venans des Pays Etrangers dans les premiers Bureaux d'Entrées du Royaume , & pour ceux venans des Provinces du Royaume , dans le Bureau du lieu d'où l'envoi sera fait, ou s'il n'y en avoit point, dans le plus prochain par où ils passeront ; dans lequel Bureau lesdits Ballots ou Paquets seront plombés par les Commis des Fermes de Sa Majesté , & les Voituriers y feront sur le Registre des Acquits à Cautions , leurs soumissions par lesquelles ils s'obligeront, ou feront pour eux obliger personnes solvables , de représenter au Bureau de la Douane de la Ville de Paris , lesdits Ballots ou Paquets plombés , & de rapporter au plus tard dans deux mois un Certificat qui sera écrit au dos dudit Acquit à Caution , portant que lesdits Ballots ou Paquets y ont été représentés & remis ès mains des Syndic & Adjoints de ladite Ville , qui mettront pareillement sur lesdits Acquits à Caution , leur Certificat que lesdites Balles , Ballots ou Paquets ont été portés en leur Chambre Syndicale. Veut que tous les Livres & Livrets qui viendront

302 CONFERENCE DU REGLEMENT;
des Pays Etrangers ne puissent entrer dans
le Royaume que par les Villes de Paris,
Rouen, Nantes, Bordeaux, Marseille,
Lyon, Strasbourg, Metz, Amiens, &
Lille. Fait défenses à toutes fortes de per-
sonnes de les traduire par aucunes autres
Villes, ni par aucun autre Bureau ou
Passage, à peine de confiscation.

C O N F E R E N C E.

*Autorités sur l'Entrée des Livres Etrangers, & de
ceux venans de Rouen.*

Arrêt du Conseil d'Etat du 11 Juin 1710, por-
tant Règlement pour l'Entrée des Livres Etran-
gers dans le Royaume. Le Roy s'étant fait repré-
senter les anciennes & nouvelles Ordonnances,
par lesquelles il est défendu à tous ses Sujets, d'im-
primer, ou vendre aucun Livre, sans un examen
préalablement fait sous les ordres de Sa Majesté,
pris par Monsieur le Chancelier, & sans avoir ob-
tenu des Lettres de Permission scellées du grand
Sceau; lesquelles Ordonnances aussi, en suivant
le même esprit, par rapport aux Livres imprimés
dans les Pays Etrangers, ont prescrit, selon les
différens temps, différentes règles pour leur En-
trée & leur débit dans le Royaume: & Sa Majesté
étant informée, qu'au mépris desdites Ordon-
nances, il s'introduit encore tous les jours dans
ses Etats une multitude de Livres & Libelles
d'Impression Etrangère; qui étant pour la plupart
contrefaits au préjudice des Privilèges de Sa Ma-
jesté, & à la ruine des Libraires ses Sujets, ou
contraires aux bonnes mœurs & à la Religion,
sont très-opposés au bon ordre de son Royaume:

TITRE XIII. DES VISITES. 303

à quoi il est nécessaire de pourvoir par les plus efficaces remèdes, & de faire observer à l'égard des Livres Etrangers, ce qui se pratique par rapport aux Livres imprimés dans le Royaume. Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que les Livres & Livrets venans des Pays Etrangers, ne pourront être adressés & n'auront Entrée dans le Royaume que par les Villes de Paris, Rouen, Nantes, Bordeaux, Marseille, Lyon, Strasbourg, Metz, Reims & Amiens; & que tous imprimés généralement quelconques, qu'on entreprendra de faire passer par tous autres endroits, seront arrêtés par les Commis aux Entrées, & par eux envoyés sans délai en telle desdites Villes qui sera la plus proche du lieu où lesdits Livres auront été arrêtés. Ordonne en outre Sa Majesté, que dans chacune desdites Villes, comme en celle de Paris, tous lesdits Livres & Livrets seront remis dans une Chambre destinée à cet usage, pour y être visités par les Syndics de la Communauté des Libraires, ou par deux Libraires nommés à cet effet dans celles desdites Villes où il n'y aura point de Syndics; lesquels en dresseront un Catalogue exact, dont ils enverront chaque semaine une Copie certifiée d'eux à Monsieur le Chancelier, pour être par lui, sur les ordres qu'il recevra de Sa Majesté, réglé tout ce qu'il appartiendra, par rapport à la suppression, confiscation, permission, vente & débit de tous lesdits Ouvrages: & sera le présent Arrêt, lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, & exécuté nonobstant tous Usages, Edits, Déclarations, Réglemens & Arrêts à ce contraires. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 11 Juin 1710. Signé, PHELYPEAUX.

Arrêt du Conseil d'Etat du 19 Juin 1717, qui

304 CONFERENCE DÛ RÈGLEMENT,
ordonne que l'Arrêt du 11 Juin 1710, sera exé-
cuté selon sa forme & teneur ; & en conséquence,
que tous les Livres & Livrets qui viendront des
Pays Etrangers , ne pourront entrer dans le
Royaume que par les Villes de Paris, Rouen,
Nantes, Bordeaux, Marseille, Lyon, Strasbourg,
Metz, Reims, & Amiens ; & être transportés ail-
leurs que par Acquit à Caution. Le Roy s'étant
fait représenter en son Conseil l'Arrêt rendu en
icelui le 11 Juin 1710, par lequel Sa Majesté pour
empêcher qu'il ne s'introduise dans son Royaume
aucuns Livres ni Libelles d'Impression Etrangère,
qui étant pour l'ordinaire contraires aux bonnes
mœurs & à la Religion, ne servent qu'à troubler
le bon ordre & la discipline, auroit ordonné :
1°. Que les Livres & Livrets venans des Pays
Etrangers ne pourront être adressés, & n'auront
Entrée dans le Royaume que par les Villes de
Paris, Rouen, Nantes, Bordeaux, Marseille,
Lyon, Strasbourg, Metz, Reims, & Amiens,
& que tous ceux qu'on entreprendra de faire
passer par tous autres endroits, seront arrêtés.
2°. Que tous lesdits Livres & Livrets venans
de l'Etranger, seront remis dans une Chambre
destinée à cet usage, pour y être ensuite visités
par les Syndics de la Communauté des Librai-
res, ou par deux Libraires nommés à cet effet,
dans celles desdites Villes où il n'y a point de
Syndics, lesquels en dresseront un Catalogue
exact, dont ils enverront chaque semaine une
Copie certifiée d'eux à Monsieur le Chancelier,
pour être par lui sur les ordres qu'il recevra de Sa
Majesté, réglé tout ce qu'il appartiendra par rap-
port à la suppression, vente & débit de tous les-
dits Ouvrages ; & Sa Majesté étant informée que
faute d'avoir établi les précautions nécessaires

pour l'exécution dudit Arrêt, il se commet beaucoup d'abus, & qu'il s'introduit dans son Royaume une quantité considérable de Livres ou Libelles d'Impression Etrangère, qui y sont distribués sans avoir été auparavant examinés & approuvés par Monsieur le Chancelier; à quoi voulant pourvoir. Sa Majesté en son Conseil, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Régent, a ordonné & ordonne que l'Arrêt du Conseil du 11 Juin 1710, sera exécuté selon sa forme & teneur; & en conséquence, que tous les Livres & Livrets qui viendront des Pays Etrangers, ne pourront entrer dans le Royaume que par les Villes de Paris, Rouen, Nantes, Bordeaux, Marseille, Lyon, Strasbourg, Metz, Reims & Amiens: veut Sa Majesté que ceux qui seront chargés de la conduite desdits Livres, pour les faire entrer par lesdites Villes permises, soient tenus de prendre un Acquit à Caution au premier Bureau d'Entrée du Royaume, & de faire leurs soumissions sur les Registres desdits Acquits à Caution, par lesquelles ils s'obligeront de représenter lesdits Livres au Receveur du Bureau établi dans le lieu de la destination, & de rapporter dans deux mois au dos dudit Acquit à Caution, un Certificat dudit Receveur, portant qu'il a remis lesdits Livres aux Syndics de la Communauté des Libraires; dans les Villes où il y en a d'établis, ou aux deux Libraires nommés à cet effet, dans celles où il n'y a point de Syndics; lequel Receveur du lieu de la destination fera mention dans son Certificat de la Reconnoissance dudit Syndic, ou des deux Libraires, & de la date d'icelle, & gardera ladite Reconnoissance pour sa décharge; ordonne au surplus Sa Majesté que l'Arrêt du 11 Juin 1710, sera exécuté: & fera le présent Arrêt lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, &

306 CONFERENCE DU REGLEMENT,
exécuté nonobstant tous Usages, Arrêts, & Réglemens à ce contraires. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris le 19 de Juin 1717. Collationné. Signé, DU JARDIN.

Arrêt du Conseil d'Etat du 28 Décembre 1717, qui permet dans le Royaume l'Entrée des Livres & Livrets venans des Pays Etrangers par la Ville de Lille. Le Roy s'étant fait représenter les Arrêts des 11 Juin 1710, & 19 Juin 1717, par lesquels Sa Majesté auroit entr'autres choses ordonné que tous les Livres & Livrets qui viendront des Pays Etrangers, ne pourront entrer dans le Royaume que par les Villes de Paris, Rouen, Nantes, Bordeaux, Marseille, Lyon, Strasbourg, Metz, Reims & Amiens; & qu'ils seront remis dans une Chambre destinée à cet usage, pour y être visités par les Syndics de la Communauté des Libraires, ou par deux Libraires nommés à cet effet dans celles desdites Villes esquelles il n'y aura point de Syndics; & Sa Majesté étant informée que si les Livres & Livrets Etrangers destinés pour la Ville de Lille étoient assujettis à être transportés dans celle d'Amiens, les Libraires & Habitans de ladite Ville de Lille en souffriroient beaucoup d'incommodités, de frais & de retardement, puisqu'ils seroient obligés de les faire ensuite revenir en ladite Ville où l'usage de plusieurs Livres Etrangers est absolument nécessaire, & donne lieu au débit d'un grand nombre de Livres imprimés dans le Royaume, par l'effet d'un commerce réciproque qui a toujours été considérable & avantageux. Sa Majesté étant en son Conseil, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Régent, a permis & permet de faire entrer dans la Ville de Lille les Livres & Livrets destinés pour la Flandre Françoisse, ou autres Provinces du Royaume. Fait Sa Majesté

TITRE XIII. DES VISITES. 307

très-expresse inhibitions & défenses de les introduire par aucune autre Ville, ni par aucun autre Bureau & Passage de ladite Flandre Françoisse, sous peine de confiscation. Ordonne Sa Majesté que ceux qui seront chargés de la conduite desdits Livres ou Livrets, seront tenus de prendre un Acquit à Caution dans les premiers Bureaux de la Frontière, où les Ballots & Paquets seront plombés & cachetés par les Commis des Fermes, & où lesdits Voituriers remettront auxdits Commis une Déclaration contenant un Etat ou Inventaire certifié par les Marchands qui auront fait les Envois des qualités & Titres desdits Livres & Livrets, pour être ladite Déclaration envoyée au Sieur Intendant de ladite Flandre Françoisse. Ordonne aussi Sa Majesté, que lesdits Voituriers feront dans lesdits premiers Bureaux de la Frontière, sur les Registres des Acquits à Caution, leurs soumissions par lesquelles ils s'obligeront de représenter lesdits Livres & Livrets au Receveur du Bureau établi en ladite Ville de Lille, & de rapporter au plûtard dans deux mois un Certificat qui sera écrit au dos dudit Acquit, portant que ledit Receveur a remis lesdits Livres & Livrets ès mains des Syndics de la Communauté des Imprimeurs & Libraires, & que ledit Receveur fera mention dans son Certificat, de la Reconnoissance desdits Syndics & de la date d'icelle, & gardera ladite Reconnoissance pour sa décharge. Ordonne en outre Sa Majesté, que lesdits Livres & Livrets seront à leur arrivée dans ladite Ville de Lille déposés en une Chambre destinée à cet usage, pour y être visités par lesdits Syndics, & en être par eux dressé un Catalogue exact, qui sera par eux représenté audit Sieur Intendant, avant d'en pouvoir faire aucune délivrance. Ordonne Sa Majesté